

Collection : le grand bond en avant !



Voilà 18 ans que l'UFA milite pour un élargissement des armes de collection. Certains nous ont considéré comme naïfs, d'autres utopiques. Heureusement que nous ne les avons pas écouté et avons continué notre croisade jusqu'au bout... Aujourd'hui trente années de modèles sont ajoutés aux collections. Nous en sommes encore tout émus !

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Aujourd'hui, la réglementation donne la définition exacte des armes de collection :

Ce sont les armes d'un modèle antérieur à 1900, il n'est pas question de date de fabrication. Les armes qui sont fabriquées récemment (répliques) ne doivent pas tirer de munitions à étui métallique.

Modulation

Il y a deux exceptions à la définition donnée par la date de 1900 :

- des armes antérieures à ce modèle mais qui en raison de leur *dangerosité avérée*, notamment en raison de leur année de fabrication, seront classées dans une autre catégorie. Nous vous donnons dans les pages 9 à 11 la liste exacte des armes exclues.

- des armes postérieures à ce modèle mais qui peuvent, «*compte-tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique,*» être classées dans la catégorie des armes de collection. Cette liste sera établie de concert avec les autorités et publiée en 2014

Nous avons coutume de dire de façon lapidaire la date de modèle est 1900, mais il y a la liste en moins et la liste en plus.

Satisfaits

Nous avons craint une liste extravagante qui aurait vidé de sa substance la loi votée par les parlementaires.

La liste publiée est dérangeante pour certains modèles que nous aurions voulu libres, mais elle reste relativement sobre. De plus elle est sujette à être reconsidérée ultérieurement.

Cette liste a le mérite d'apporter la clarté : tout ce qui n'est pas dans la liste et qui est d'un modèle antérieur à 1900 est libre !

Une grande désillusion

On sait que le Français est «*râleur*», le collectionneur n'y échappe pas : il avait déjà construit des châteaux en Espagne et extrapolait depuis un certain temps sur les armes libres.

Ainsi le collectionneur espérait que les modèles les plus anciens des Mauser C 96 seraient libres d'autant plus que leur prix avoisine les 50.000 €. La grosse production ayant commencé en 1912.

De même il souhaitait que les modèles de revolver Nagant fabriqués pour l'armée impériale russe puissent être libres, leur prix de vente étant de l'ordre de 1.500 €

Egalement il louchait sur les premières fabrications des revolvers mle 1892. Souvenons nous tout de même que ces revolvers étaient en vente libre jusqu'en 1939.

Il trouvait aussi que le prix des Winchester 1897, Riot Gun (2.000 €) et Trench Gun (3.000 €) les excluaient de la définition de la *dangerosité avérée* ! Ces armes étaient libres jusqu'en 1995.

Acceptons

C'est une liste avec laquelle l'administration ouvre un parapluie, probablement au nom du principe de précaution. Après tout si cela

évite des débordements et des problèmes de restrictions ultérieurs comme chez nos voisins belges, les collectionneurs seront gagnants.

On peut comprendre qu'il faille éviter d'ouvrir les vannes à l'arrivée massive d'armes assez proches des armes modernes et parfois disponibles en grandes quantités.

Bon côté des choses

Il faut aussi réaliser que le monde de la collection se trouve complètement transformé. Ces trente années supplémentaires (1870 à 1900) correspondent à l'industrialisation de l'arme où de nombreux modèles ont été inventés. Leur accès libre va faire la joie des collectionneurs.

Ainsi le classement des Colt SA ne porte que sur les modèles fabriqués après 1900. Cela laisse libre les Lightning et modèles 1892, 1894, 1895, 1896 et les Smith et Wesson à double action.

Les Berthier sont classés en catégorie C, ce n'est pas parce que les CRS étaient encore équipés de mousquetons Berthier modèle 16 jusqu'au moment où ils ont été dotés de Mini 14 vers 1980, que leur «*dangerosité est avérée*» ! Heureusement que le Lebel devient libre en catégorie D2 comme les vénérables et obsolètes Mannlicher 1888 et 1895, Cacarno, Krag Jorgensen etc... C'est le principal.

Et puis réalisons bien que beaucoup de fusils à verrou, anciennement classés en armes de guerre passent en catégorie C. J'ai passé toute ma vie à regarder ces fusils de loin sans qu'ils entrent dans ma collection. Je vais passer une retraite heureuse...

Les armes d'épaule classées en catégorie B ou C

Comme l'avait demandé le législateur, l'administration a choisi des armes qu'elle a dite de «*dangerosité avérée*», pour les extraire du classement en D2 comme le voudrait leur modèle antérieur à 1900.

Il nous a paru important de mettre l'accent sur ce qui était exclu. Ce qui ne l'est pas, est bon à collectionner !

L'arrêté classe «*Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant*» en catégorie C.



Bien que conçu en 1891, le Mosin a été fabriqué jusqu'au début des années cinquante dans divers pays communistes. Les arsenaux chinois et soviétiques les ont fabriqués par centaines de milliers. Cette abondance et cette utilisation tardive ont conduit à classer ces armes en catégorie C pour les mêmes raisons que les Mauser du système 1898.

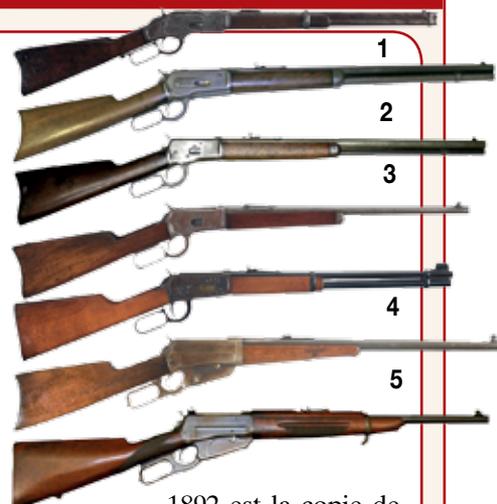
L'arrêté classe «*Toutes armes françaises utilisant le système Berthier*» en catégorie C.



A l'exception de la Winchester mle 1876, toutes les Winchester à levier sont classées en catégorie C.

- 1 - Winchester 1873, fabriquée à 720.610 exemplaires de 1873 à 1923,
- 2 - Winchester 1886 fabriquée à 159.994 exemplaires de 1886 à 1922,
- 3 - Un rifle et une carabine Winchester 1892 fabriqués à 1.004.067 de 1892 à 1932,
- 4 - Winchester 1894 fabriquée à 2.700.000 exemplaires jusqu'en 1964. Après cette date, elle est fabriquée sous le nom de modèle « 94 » avec une interruption de fabrication entre 2006 et 2010,
- 5 - Winchester 1895 fabriquée à 425.881 exemplaires de 1895 à 1932,

L'arrêté classe également les Brownings 1892 et 1894. Le modèle



1892 est la copie de la Winchester fabriquée après 1986 donc déjà classé en catégorie C. Quand au modèle 1894, à notre connaissance il n'existe pas.

Toutes armes utilisant le système Mauser 1898.

Restent donc classés en catégorie D2, les Mauser utilisant un mécanisme modèle 1889 (Mauser belges) 1890 et 1891 (Mauser turc et argentin mais uniquement ceux utilisant ce système de culasse), 1893 espagnol (mais pas les modèles 1916,



1943 ou 1944), 1895 (chilien et serbe) et 1896 (suédois). Le fait qu'ils soient dans leur calibre d'origine, recanonés ou rechambrés n'influe en rien sur leur classement.

On doit attendre la carte du collectionneur pour que les non tireurs puissent les acquérir. Quand aux tireurs, ils ne seront plus obligés d'utiliser des fusils en calibre 8 x 348. La largeur de l'étui limitait le tir à un coup. Ce qui n'empêchait pas les préfectures de donner des récépissés pour 3 ou 5 coups, AGRIPA oblige...

Paradoxe : certains vendeurs peu scrupuleux les vendaient en faisant miroiter les compétitions du «TAR» qui interdit les compétitions avec des armes à un coup.

- 1 : Carabine de cuirassier mle 1890,
- 2 : Carabine de cavalerie 2^e type,
- 3 : Mousqueton d'artillerie mle 1902,
- 4 : Mousqueton M16,
- 5 : Fusil Mle 07/15,



Winchester 1897 fabriquée toutes variantes confondues) à 1.024.700 de 1897 à 1957.

A la grande déception des collectionneurs, les Winchester Riot Gun et Trench Gun mle 1897 sont classées en catégorie B et de ce fait soumises à autorisation. Elles ont suivi le classement des autres fusils à pompe. Restent donc en D2 les autres fusils à pompe Winchester mle 97 qui ne sont ni Riot ni Trench.

- 6 : Fusil 1916,
- 7 : Fusil de tirailleur sénégalais,
- 8 : M.A.S mle 1934,
- 9 : Fusil Berthier de forestier turc transformé pour la Turquie.

Les armes de poing classées en catégorie B

Si l'administration nous a suivi dans l'ensemble, nous regrettons que le régime du Colt SA 1873 n'ait pas été appliqué aux armes tel le C 96 et le Nagant soviétique. Il est important de savoir que cette liste n'est pas « figée » et que si l'administration estime qu'elle a oublié une arme, elle complètera la liste. Donc, excentriques s'abstenir... Peut être pourra-t-elle revenir sur certains classements ?

Revolver français modèle 1892
MAS (tous modèles à l'exception des modèles dits « à pompe »)



Le revolver mle 1892 a été fabriqué à un nombre d'exemplaires supérieur à 300.000.

Compte tenu des pertes sur le champ de bataille et des destructions volontaires de l'armée, il ne reste qu'un nombre restreint d'exemplaires en circulation.

Nous étions prévenus depuis nos diverses auditions par les Commissions des Lois des deux assemblées. Mais nous voulions y croire comme tous les collectionneurs.

Mais le mythique revolver mle 1892 est classé en catégorie B soumise à autorisation.

Durant la 2^e guerre Mondiale, de nombreux détenteurs ont gardé ce revolver au risque de leur vie. Que vont faire leurs héritiers aujourd'hui ?

Armes automatiques

L'arrêté reclasse « toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre »



Il s'agit bien entendu de la mitrailleuse Maxim, seule arme automatique du XIX^e siècle. La Gatling étant une mitrailleuse manuelle. Notre photo représente la Maxim mle 1895 anglais. Le développement de cette arme s'est surtout opéré qu'au XX^e siècle.

Pistolet Mauser 1896 ou C96

Les fabrications précoces (Cone hammer, flatside transitionnel) se distinguent aisément des modèles fabriqués en grande série par leur numéro de série toujours inférieur à 40 000.



En haut le C96 fabriqué en très grande quantité à partir de 1912, en bas un rare « Cone hammer» des premières fabrications. Son prix sur le marché est d'environ 50.000 €.

Revolver Colt Single Action 1873 (Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192.000.)



Ces armes sont conçues pour tirer des munitions à poudre noire. Leur rareté, tant en France qu'aux USA, en font une arme recherchée. Elles sont apparues en .44-40 en 1878.

Pour le Colt mle 1873 dit «Peacemaker» l'arrêté fait un jugement de Salomon : il laisse en catégorie D2 les armes d'un matricule inférieur à 192.000, soit d'une fabrication antérieure à 1900. Les armes d'un matricule supérieur sont classées en catégorie B. Il faut rappeler que ces armes, originales ou répliques, ont été en vente libre entre 1967 et 1969. Et pas un coup de feu durant les événements de 1968.

Une extension du classement en catégorie D2 à l'ensemble des revolvers Colt 1873 fabriqués avant la seconde guerre mondiale aurait été mieux adaptée à cette arme déjà ancienne à barillet non basculant pour laquelle la seule «dangerosité avérée» réside dans le risque de prolifération des copies modernes.

Revolvers d'ordonnance suisse Mle 1882 et 1882/29



Les revolvers suisses modèles 1882 (à gauche) et 1882/29 (à droite) restent classés en catégorie B, bien qu'il s'agisse de versions en petit calibre (7,5 mm) de revolvers modèles 1872 et 1878 de calibre 10,4mm qui, eux, restent classés en catégorie D2.

Tout comme pour le Nagant, la dangerosité de ces revolvers ne provient pas de leurs caractéristiques techniques qui sont désuètes (barillet non basculant, éjection des étuis tirés un par un à la baguette et cartouche uniquement chargée à poudre noire) mais de sa relative abondance due au fait qu'au lieu de détruire les armes déclassées, l'armée suisse offrait leur arme de service aux militaires arrivant à l'âge de la retraite. Si l'on compare cette attitude à la destruction massive de revolvers modèle 1892 à laquelle s'est livrée l'armée française, on peut y voir deux conceptions de la citoyenneté : la première qui estime qu'un citoyen armé mettra si nécessaire son arme au service du droit et de l'état, l'autre qui voit dans le citoyen une menace potentielle pour l'état !

Revolver Colt « New service »

Les Colt New service sont tous en catégorie B, bien que ce modèle ait été mis sur le marché en 1898 : ils ont été fabriqués à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires jusqu'en 1944.



Colt 1909 « New Service » classé en catégorie B.



Les Colt modèles 1892, 1894, 1895, 1896 sont en catégorie D2. Ils sont dotés d'une « moyenne carcasse » et chambrés en calibres .38 et 41 Colt. Les New service sont dotés d'une grosse carcasse permettant le tir de cartouche de calibre .44, .45 et même .476 !

Revolver russe Nagant 1895 cal 7,62

Cette arme à barillet non basculant est techniquement désuète. Son seul défaut réside dans la fabrication à très grande échelle dont elle a fait l'objet entre 1925 et 1944. La « dangerosité avérée » du Nagant provient des grandes quantités disponibles à bas prix dans les ex-arsenaux communistes. Une solution intermédiaire aurait pu consister à ne déclasser que

Revolver italien Bodéo 1889

Ce revolver est une version améliorée du Chamelot-Delvigne modèle 1874 italien. Il est un peu plus compact et il est équipé d'un dispositif de détente Abadie qui débraye la percussion quand la portière de chargement est ouverte. Il en existe des versions dotées d'un pontet et d'autres sans pontet avec une détente repliable. Certains ont un percuteur attaché à la carcasse. Tout comme le modèle 1874 (en catégorie D2), le modèle 1889 dit « Bodéo » est une arme à barillet non basculant tirant une cartouche de 10,4 mm initialement chargée à poudre noire. Techniquement, il ne présente pas de « dangerosité avérée » par rapport au modèle 1874 en revanche il



Le Bodéo 1889 est très différent du revolver 1874 Italien. A gauche le modèle d'officier, à droite le modèle de troupe. Ils sont classés tous les deux en catégorie B.

a été fabriqué en bien plus grand nombre, ce qui explique peut-être le choix de l'administration.



Le Nagant tsariste.

Le Nagant soviétique.

gés de faire appliquer la loi.

Malgré tout, l'administration est restée pragmatique et modérée dans ses restrictions en limitant le classement en catégorie B au seul Nagant russe modèle 1895, ce qui laisse en catégorie D2 les revolvers Nagant à barillet non obturant (suédois, norvégiens, serbes etc.). Ce choix est judicieux car les modèles restant en catégorie D2 sont beaucoup moins répandus que le Nagant russe.

les Nagant fabriqués avant la révolution russe de 1917, car ces modèles sont beaucoup moins répandus. Mais une fois de plus, il semble qu'on ait voulu éviter de compliquer l'action des fonctionnaires char-

Revolver Smith and Wesson « Hand Ejector »



A gauche, le S&W Hand Ejector mle 1896, à droite un modèle tardif.

L'administration n'a donc pas voulu risquer la mise en libre circulation d'armes présentant des caractéristiques techniques très proches de celles des revolvers contemporains parfois encore en service dans les forces de police. On aurait pu imaginer de limiter le classement en catégorie D2 aux tous premiers Hand Ejector, qui sont identifiables à leur déverrouillage de barillet qui s'opère en tirant vers l'avant la tige de l'éjecteur mais il était intellectuellement plus simple de soumettre à autorisation l'ensemble de ces modèles !

Ce modèle de revolver à barillet basculant latéralement pour l'éjection des étuis tirés a été adopté en 1896 par Smith et Wesson en remplacement des modèles « top break » (à canon et barillet basculant vers l'avant) dont le verrouillage de canon était jugé trop fragile. La date d'adoption de ce modèle aurait dû les faire classer en catégorie D2 mais cette version a surtout été fabriquée après 1900 et en très grande quantité (300.000 Hand Ejector produits jusqu'en 1961) parmi les fabrications postérieures à 1900, on trouve par exemple les tous premiers .357 magnum.

Définir le modèle

En se référant au modèle, la nouvelle réglementation reprend un concept hérité du décret-loi du 18 avril 1939, qui classait en huitième catégorie les armes d'un modèle antérieur à 1870.

Le terme «*modèle*» correspond à un concept militaire, impliquant une adoption officielle à une date donnée et au choix d'une appellation réglementaire. Il était logique que le décret-loi de 1939 fasse référence à la notion militaire de «*modèle*», car ce texte avait été promulgué dans une période de crise pour empêcher la constitution de stocks d'armes militaires par des mouvements subversifs.

Aujourd'hui, cette notion doit évoluer du fait que la réglementation concerne aussi bien les armes civiles que les armes militaires.

Pour les armes civiles, la notion de modèle est remplacée par celle de la date de brevet couvrant le mécanisme. Par bonheur, les armes de la période 1870 - 1900 ont été conçues à une époque où les règles de la propriété industrielle venaient d'être codifiées et où chaque nouvelle invention ainsi que chaque amélioration apportée à un mécanisme d'arme était couverte par un brevet. Il est possible de déterminer assez aisément la date de conception de la plupart des armes civiles.

Cette notion de brevet introduit en revanche des ambiguïtés dont le revolver Colt modèle 1901 de l'armée américaine représente le meilleur exemple : cette arme, dont le mécanisme est couvert par une succession de brevets déposés entre 1889 et 1896 est mécaniquement un Colt mle 1896, ce qui le classe en catégorie D. Son appellation de «*mle 1901*» résulte de l'achat par l'US Army d'un petit lot de revolvers de ce type qui ne se différencient du modèle civil 1896 que par l'ajout d'un anneau au bas de la poignée de l'arme.

En résumé, bien que baptisé et marqué «*Model of 1901*», ce revolver est en réalité un mle 1896 relevant absolument de la catégorie D.

Pour les armes conçues hors des manufactures d'état, c'est la date de brevet qui doit être prise en compte pour déterminer la catégorie et non le modèle qui n'est au mieux qu'une appellation surajoutée par la suite lors d'une éventuelle adoption par l'armée.

De notre point de vue, le terme modèle indiqué dans la législation doit être compris comme la date du ou des brevets essentiels au fonctionnement de l'arme et non pas année d'adoption pour des armes militaires.

Vie pratique : comment classer et quelques exemples des

Dans ces pages nous allons vous donner un léger aperçu des armes qu'il est maintenant possible de collectionner. Il est impossible de faire une liste complète, il faudrait des centaines de pages et encore, on en oublierait. Nous limitons notre présentations aux subtilités.

Pour savoir si une arme est bien en catégorie D2, il faut qu'elle réponde à plusieurs critères :

- Le modèle doit être d'avant 1900, même s'il s'agit d'une variante.
- La variante ne doit pas changer fondamentalement le modèle par une innovation technique qui lui confère un meilleur fonctionnement.
- Il ne doit pas s'agir d'une

réplique qui utilise des munitions à étui métallique.

La réglementation est presque comme nous l'espérons, les collectionneurs sont des personnes raisonnables, ils ne doivent pas «*tirer sur la ficelle*». Sinon, le retour de bâton sera sévère.

La liste des armes de *dangerosité avérée* est provisoire. Si l'administration constate des débordements qui l'inquiète, il y aura nécessairement des reclassements en catégorie C ou B. Nous sommes prévenus ! Souvenez-vous des collectionneurs belges : pour une arme de trop (le Nagant mle 1895) ils ont tout perdu !

Mon discours peut paraître «*ringard*», mais il est raisonnable et je suis en droit de vous demander d'être respectueux de la réglementation !



Nous avons pris cet exemple pour bien comprendre la subtilité du classement.

En haut : le fusil long Lee Enfield MK1 mle 1892. Il est presque identique au Lee Meetford. Classé en catégorie D2. En bas : le SMLE reconnaissable à son nez de cochon. C'est un modèle postérieur à 1900 classé en catégorie C. A noter que tous deux utilisent la munition .303 british classée en catégorie C qui nécessite un récépissé de déclaration pour l'acquisition.

Sur cette photo vous avez :

- en haut à droite un revolver mle 1892 classé en catégorie B par l'arrêté du 2 septembre 2013.
- en bas à gauche le revolver «Municipal» en cal 8 mm 92. Commercialisé

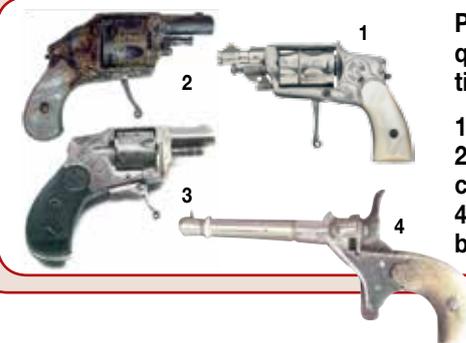


mle 1892 est classé en B.

- les deux petits revolvers de police également en calibre 8 mm ont été commercialisés par Manufrance dans son catalogue de 1898. il sont donc classés en catégorie D2, libres.

par Manufrance après 1900, c'est un modèle de Bulledog (issu du Webley RIC) à barillet fixe, il est bien classé en catégorie D2. Les revolvers l'«Agent» et le «Stand» sont classés de la même manière. En revanche le «Brigadier Municipal» qui est issu du

- les munitions sont classées en catégorie B du fait qu'il s'agit de munitions pour arme de poing chargées à la poudre vive. Dans le cas de munitions chargées à la poudre noire, elles peuvent prétendre au classement en catégorie D2.



Petit assortiment des armes de poche qu'il est désormais possible de collectionner maintenant :

- 1 - revolver en calibre 6 mm vélodog.
- 2 et 3 - petits revolvers hammerless en calibre .320.
- 4 - pistolet de cycliste en calibre 22 bosquette,

Les catégories

Nous sommes surpris qu'encore aujourd'hui on nous pose la question de la signification des catégories. Nous en faisons le rappel selon leur régime de détention :

A : armes interdites,

B : armes soumises à autorisation, **C** : armes soumises à déclaration, réservées aux chasseurs, tireurs et collectionneurs,

D1 : armes soumises à enregistrement (chasse à canon lisse),

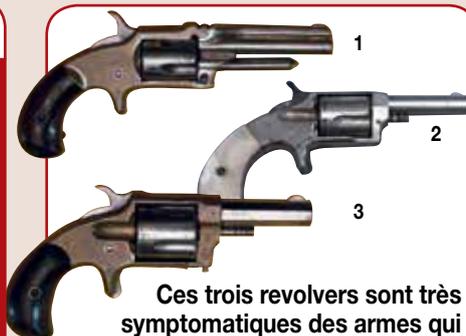
D2 : armes libres.

La différence entre **enregistrement** et **déclaration** est très subtile : toutes les armes détenues de catégorie **C** sont à déclarer obligatoirement. Quand à celles de catégorie **D1** ne sont à enregistrer que celles acquises après le 1^{er} décembre 2011. Si elles étaient détenues avant cette date elles peuvent être conservées sans formalité.



Dans cette collection il y a des armes classées anciennement en arme de collection. Mais il y a également des anciennes armes de la 5^e catégorie nouvellement classées en catégorie **D2** du fait de l'antériorité de leur modèle à la date de 1900.

Il suffit au collectionneur d'envoyer une lettre à sa préfecture, avec la copie du récépissé pour lui demander d'annuler ses déclarations et récépissés. Ne vous précipitez pas, les préfectures vont être débordées et il faudra un certain temps pour que tout rentre dans l'ordre. Pour l'anecdote, il y a une préfecture en rupture de personnel qui n'a pas délivré de récépissé depuis 4 ans. Nous avons signalé le fait au Ministère de l'Intérieur.



Ces trois revolvers sont très symptomatiques des armes qui n'étaient pas autorisées jusqu'à présent parce que d'un modèle postérieur à 1870. La nouvelle réglementation permet enfin de pouvoir les collectionner.

- 1 - revolver Marlin n° 32 standard 1875, Pocket Revolver.,
- 2 - revolver Victor dit «suicide spécial», vers 1880.
- 3 - revolver Winthey Armoury 1871.



Le Colt SAA mle 1873. Il n'est déclassé que pour la période de fabrication antérieure à 1900, ce qui est déjà très bien pour cette arme du Far West !



Le fusil de chasse à chien extérieur et percussion centrale est bien du XIX^e siècle. Ce fusil mle 1895 est extrait du catalogue Manufacture. Le classement en **D2** est une bonne chose, il était, jusqu'alors, trop obsolète pour la chasse et également inaccessible aux collectionneurs.

Personne ne croyait au déclassement du mythique fusil Lebel, et pourtant il est désormais en catégorie **D2** détention libre. A la veille du centenaire de la déclaration de la guerre de 1914, c'est un «heureux» événement propre à faire faire les revendications du Français «râleur». C'est surtout notre ami George Durand inventeur et promoteur du TAR «Tir Aux armes Règle-



mentaires» qui est content, cela va se bousculer sur les pas de tir. Sur notre photo : le fusil Lebel mle 1886/93 et son petit frère une carabine scolaire pour l'apprentissage du tir dans les écoles à la fin du XIX^e siècle.

La munition du Lebel est classée en **C** sauf si elle est chargée à la poudre noire où elle peut prétendre au classement en **D2**.



Trois carabines de chasse fabriquées à partir d'anciennes armes militaires : De haut en bas : carabine faite à partir d'un mécanisme de G 88 en cal 8 x 57 l. Elle est

passée de la 1^{re} catégorie à la **D2**. Puis une carabine faite à partir d'un mécanisme de Mauser 1898 avec un canon chamberé en 8 x 60. Elle était déjà en 5^e catégorie en raison de son calibre. Elle reste en catégorie **C**. Celle du bas a été réalisée à partir d'un mécanisme et d'un canon de Mauser 1871. Elle était déjà en 8^e catégorie jusqu'en 1995, elle se trouve aujourd'hui en **D2**.



Déjà nous avons été les initiateurs de l'arrêté du 18 mai 1979 qui avait classé les fusils de guerre de plus de 10 mm en 5^e catégorie. C'était à l'époque une grande première. Mais il

fallait les déclarer puis être titulaire d'un titre sportif pour les acquérir. La réglementation d'aujourd'hui les classe en catégorie **D2** les laissant libres d'accès. Ce n'est que justice pour ces honorables vieillards. En haut le fusil Mauser 1871/84, en bas le fusi Vetterli suisse Mle 1874.

Amnistie pour les déclarations !

Jusqu'à présent, ceux qui avaient «omis» de déclarer leur arme, n'avaient aucune possibilité légale de régulariser. A moins de raconter qu'ils avaient «trouvé» ou «hérité» de l'arme en question.

Désormais la réglementation⁽¹⁾ donne jusqu'au 2 février 2014 pour régulariser. Ainsi les détenteurs d'armes déclarables (catégorie C) ou enregistrables catégorie D1 peuvent

Les tireurs du TAR ou autres titulaires d'autorisation de 1^{er} catégorie pour leur ancien «fusil de guerre» à verrou doivent attendre l'échéance de leur autorisation pour en demander la transformation en déclaration. Ne rien faire entre temps.

Par contre les détenteurs d'anciennes 1^{re} catégorie, tel le «vieux K98 du grand père» qui ont tremblé toute leur vie qu'on ne vienne leur prendre leur trésor, peuvent désormais déclarer leur arme nouvellement classés en catégorie C. Aucune préfecture ne peut leur en demander la provenance.

Ils doivent juste être titulaire d'une licence de tir sportif ou d'un permis de chasser. Mais en attendant un peu, ils pourront faire cette déclaration avec la carte du collectionneur qui doit être en place en 2014. Nous allons demander un délai pour leur permettre cette déclaration.

se mettre en règle. C'est d'autant plus important pour les détenteurs d'anciennes armes d'épaule militaires autrefois classées en 1^{er} catégorie et dont le calibre figure dans une liste⁽²⁾ : pour acquérir des munitions, outre le permis sportif, ils devront présenter le récépissé de déclaration.

Cela vaut également pour ceux dont l'arme a été surclassée, notamment les détenteurs de fusils bécassiers boyautés : ils passent de la catégorie des fusils lisses à celle des fusils rayés.

Les détenteurs d'armes de catégorie D1 ne doivent faire enregistrer leur arme que s'ils l'ont acquise après le 1^{er} décembre 2011. Ainsi le fusil dont ils ont hérité **depuis longtemps**, du grand-père, peut être conservé sans formalité.

Les délais :

- 6 mois pour ceux qui n'avait pas déclaré leur arme avant ou pour une arme déclassée,
- 5 ans pour ceux qui ont leur arme surclassée.

(1) Art. 49 du décret du 30 juillet,

(2) C'est le cas pour ces calibres : 7,5 x 54 MAS - 7,5 x 55 suisse - 30 M1 (7,62 x 33) - 7,62 x 51 - (7,62 x 51 OTAN) - 308 Winchester - 308 OTAN, - 7,92 x 57 Mauser - 7,92 x 57 JS - 8 x 57 J - 8 x 57 JS - 8 mm Mauser, - 7,62 x 54 R - 7,62 x 54 R Mosin Nagant - 7,62 x 63 - 30.06 Springfield - 303 British - 7,7 x 56.

Port ou transport

C'est là le gros point qui pêche dans cette nouvelle réglementation : **tout transport d'armes est interdit sans motif légitime.**

Les motifs légitimes sont définis⁽¹⁾ par la réglementation :

En matière de sport, il se prouve par les permis de chasser ou licence sportive.

En matière de collection, c'est la justification de la participation à une reconstitution historique. Ainsi le déplacement dans une bourse aux armes ou chez un négociant ou autre collectionneur n'est pas pris en compte. Ce qui est évidemment inacceptable pour les collectionneurs. Nous en reparlerons...

(1) Art 121 du décret du 30 juillet 2013.

Baïonnettes ?

Désormais les baïonnettes ne figurent plus dans la liste des armes blanches énumérées⁽¹⁾ De ce fait, il ne sera plus nécessaire de demander une AIMG ou AEMG⁽²⁾ pour les opérations d'import/export en provenance de pays tiers à l'Union Européenne.

A noter que les douanes ne pourront plus «embêter» les collectionneurs à la sortie des bourses aux armes.

Les armes blanches considérées comme telles sont les poignards, couteaux-poignard, matraques et projecteurs hypodermique. Un arrêté pourra compléter la liste.

La définition des poignards ou couteaux-poignards a été donnée par les douanes : «*Lames solidaires de la poignée ou équipées d'un système permettant de la rendre solidaire du manche, à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe, d'une longueur supérieure à 15 cm, d'une épaisseur au moins égale à 4 mm, à poignée comportant une garde.*»

Le port et le transport des armes blanches est interdit sans motif légitime. Les baïonnettes restent des armes blanches non dénommées sous la définition : «*Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique*» Dans ce cas, ce sera une question de circonstance : une baïonnette le jour d'une manifestation qui dégénère deviendra de fait une arme blanche, avec les obligations et les sanctions attachées à leur non respect.

(1) Catégorie D2 a),

(2) Autorisation d'Importation (ou Exportation) d'Armes de Guerre, formalisme lourd et long, démesuré avec la simple importation d'un objet de collection.

Découverte ou héritage

Il est de tradition dans la réglementation française de permettre aux héritiers ou à ceux qui découvrent fortuitement une arme, de permettre la régularisation.

La procédure est différente selon qu'il s'agisse d'une arme de la catégorie B ou d'armes de la catégorie C ou D1.⁽¹⁾

Catégorie B :⁽¹⁾

■ faire constater «sans délai» la mise en possession. La police ou la gendarmerie en délivre un récépissé.

■ s'en dessaisir dans les 3 mois : vente à un armurier, un particulier autorisé, neutralisation, destruction, remise à l'état.

■ ou demander dans les 12 mois l'autorisation nécessaire en remplissant les conditions. Durant ce temps, l'arme est conservée par un armurier.

Catégorie C ou D1 :⁽²⁾

■ procéder «sans délai» à une déclaration ou une demande d'enregistrement auprès de la préfecture. Cette déclaration doit être accom-

pagnée d'un titre sportif. Ces titres peuvent être remplacés par un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que «*l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de l'arme.*»

C'est le seul cas où il est possible de se passer de la licence de tir ou du permis de chasser.

(1) Art. 31 du décret du 30 juillet 2013,

(2) Art. 45 du même décret.

Munitions : acquisition et stockage

La grande nouveauté de cette réglementation est d'abandonner le classement par calibre. Nous nous sommes rendus compte que ce concept nouveau a du mal à être intégré et qu'il est difficile de se débarrasser des anciennes habitudes.

Les munitions sont désormais classées dans la catégorie de l'arme qui les utilise. Pour être classées dans la catégorie D2 collection, les munitions ne doivent pas contenir autre chose que de la poudre noire. Sinon elles sont classées dans une catégorie supérieure.

Exceptions

Elles sont précisées par un arrêté⁽¹⁾ : toutes les munitions pour armes de poing sont classées dans la **catégorie B**, sauf les calibres : 25-20 Winchester (6,35 x 34 R) - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester) - 44-40 Winchester ou 44-40-200 - 44 Remington magnum qui sont classées en **catégorie C**.

Les munitions (ainsi que les armes) des calibres : 7,62 x 39 ; -5,56 x 45 - 5,45 x 39 Russe - 12,7 x 99 - 14,5 x 114 sont expressément classées en **catégorie B**.

Les munitions des calibres : 7,5 x 54 MAS - 7,5 x 55 suisse - 30 M1 (7,62 x 33) - 7,62 x 51 - (7,62 x 51 OTAN) - 308 Winchester - 308 OTAN, - 7,92 x 57 Mauser - 7,92 x 57 JS - 8 x 57 J - 8 x 57 JS - 8 mm Mauser, - 7,62 x 54 R - 7,62 x 54 R Mosin Nagant - 7,62 x 63 - 30.06 Springfield - 303 British - 7,7 x 56 sont classées expressément en **catégorie C** et accessibles sur présentation du récépissé de l'arme correspondante au calibre.

Acquisition

■ Munitions de collection : accessibles librement.

■ Munitions de la catégorie D1 pour armes à canon lisse : présentation d'un titre sportif : permis de chasser validé ou licence de tir.

■ Munitions de la **catégorie C** classées expressément dans cette catégorie : présentation d'un titre sportif ainsi que du récépissé de déclaration ou autorisation corres-

pondante (lorsqu'il s'agit de munitions également tirées par une arme de la catégorie B).

■ Autres munitions de la **catégorie C** : uniquement sur présentation d'un titre sportif.

Détention et stockage

Il est interdit de détenir des munitions de catégorie B ainsi que plus de 500 munitions des catégories C ou D1⁽²⁾ sans avoir les armes correspondantes ni de titre sportif. Les clubs de tir ne sont pas limités par le nombre.

Ainsi un ancien tireur ou chasseur peut garder pêle-mêle des munitions des catégories C et D1 après avoir arrêté ses activités sportives et vendu ses armes.

Il est interdit d'acquérir en une fois et de stocker plus de 1000 munitions par arme.⁽³⁾ Les munitions de C et D1 doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. Celles de B dans des armoires ou pièces fortes.

(1) Arrêté NOR: INTD1321576A du 2 septembre 2013,

(2) Autorisé par l'art 55 et réprimé par l'art. 170 du décret du 30 juillet 2013,

(3) Art 39, 41 et 53 du décret du 30 juillet 2013.

Les autorisations

Validité :

Elle passe de 3 à 5 ans. Les autorisations en cours suivent leur durée normale. Ce n'est qu'au renouvellement ou aux nouvelles demandes que les 5 ans seront pris en compte.

Où déposer ? :

C'est une grande nouveauté de cette réglementation, il y a désormais un guichet unique, c'est la préfecture.

Les commissariats de police ou les gendarmeries avaient l'avantage de bien préparer le dossier pour l'envoyer au complet à la préfecture. Ils délivraient également un reçu qui valait autorisation.

Désormais, les tireurs doivent veiller à :

■ envoyer toutes les pièces. Un dossier incomplet prendra beaucoup plus de temps,

■ utiliser la lettre suivie remise contre signature. Ce sera la preuve que la formalité a bien été accomplie trois mois avant la fin de la validité de l'autorisation et pourra permettre l'achat de munitions.

Le stockage ou la conservation

Sur ce point les collectionneurs sont fort mécontents. Aujourd'hui les contraintes de stockage sont excessives pour leurs armes de catégorie C.

Ils doivent utiliser⁽¹⁾ soit un coffre-fort, soit démonter une pièce essentielle, soit utiliser un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (fixation au mur par exemple.)

Quand on sait que les vénérables Winchester qui ont tout juste 140 ans doivent suivre ce régime, on comprend la problématique.

Les musées sont aussi durement éprouvés⁽²⁾ : «*Les armes exposées sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'une pièce de sécurité. Elles sont en outre, enchaînées ou équipées d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement*» Cela fait lourd pour des armes qui sont déjà dans une vitrine. Et ce n'est pas joli-joli...

Concernant les collectionneurs de matériels⁽³⁾ : «*Les véhicules terrestres,*

les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés»

Le pompon est qu'on leur impose de mettre leur matériel dans un hangar et d'installer une alarme audible sur la voie publique.⁽¹⁾ Il s'agit de gros matériel qui peut être également des bateaux. Difficile de les mettre en «*cage*» et le moindre chat errant va déclencher l'alarme.

Ce point sera à rediscuter lors du travail de préparation sur le décret des armes de collection.

Les carabines à air comprimé de plus de 20 joules sont classées en catégorie C, elle suivent donc les mêmes règles. Je défie quiconque de les démonter...

(1) Art. 113 du décret du 30 juillet,

(2) Art. 118,

(3) Art.119,

Neutralisation à l'étranger : l'ouverture et les dangers !

Voilà un sujet qui fâche : l'ancienne réglementation prévoyait la possibilité de reconnaissances réciproques des procédés de neutralisations des autres pays, mais cela n'est jamais entré en pratique.

Un célèbre arrêt de la cour de cassation⁽¹⁾ avait décidé que : « les bancs d'épreuve anglais présentaient des garanties équivalentes à celles offertes par le banc de Saint-Etienne et que, la neutralisation des armes avait été parfaitement réalisée. »

Mais depuis rien de concret sur le plan législatif. Au hasard des jugements des tribunaux, les collectionneurs se voyaient, soit saisir et détruire leurs armes, soit les rendre en l'état, le tribunal reconnaissant la bonne neutralisation.⁽²⁾

C'est dire l'insécurité juridique qui a régné jusqu'à aujourd'hui, les détenteurs d'armes neutralisées à l'étranger, jouaient plutôt à la loterie.

Le décret se prononce

En plus de la neutralisation par le Banc d'Epreuve de St-Etienne, le décret⁽³⁾ reconnaît la possibilité de : « *procédés définis et contrôlés par la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France* »

C'est à la fois une ouverture, mais aussi une responsabilité transmise aux détenteurs et aux vendeurs successifs. C'est donc à eux de prouver vis à vis des autorités que les procédés sont équivalents à ceux réalisés en France.

Or il est de notoriété publique que les neutralisations réalisées dans certains pays européens ne sont pas réellement équivalentes aux neutralisations françaises. Nous recommandons donc aux collectionneurs et aux commerçants de s'abstenir d'introduire

Poinçon de neutralisation allemand. Penser à meuler une lèvre du



chargeur et l'éjecteur pour que la neutralisation soit «équivalente à la neutralisation réalisée en France.»

en France des armes neutralisées dans ces pays.

Mauvaises neutralisations

Les collectionneurs ayant acquis des armes neutralisées en **Allemagne** et en **Autriche** auront donc à meuler les éjecteurs et les lèvres des chargeurs, non touchés par la neutralisation effectuée dans ces pays, afin d'être assurés que ces armes ne seront pas considérées comme des catégories A en cas de contrôle de police et de douanes.

Le cas des neutralisations **espagnoles** est plus difficile car certaines d'entre elles se limitent souvent à une ouverture de la chambre effectuée à la fraise. Cette neutralisation permet une réactivation de l'arme par simple changement du canon. Il faudra donc rendre le canon indémontable, le neutraliser et neutraliser la tête de culasse, ainsi que le chargeur et l'éjecteur.

Les mauvais pays

- Allemagne et Autriche : meuler chargeur et éjecteur,
- Espagne : rendre le canon indémontable, meuler chargeur et éjecteur,
- Russie : hors UE donc non reconnu.



Certificat de neutralisation espagnole

Pour éviter les soucis pendant la phase qui précédera la mise en conformité, il est donc préférable de s'abstenir totalement d'importer ou de stocker à son domicile les armes neutralisées en **Espagne**. Si l'on en possède une, le mieux est de la confier au banc d'épreuve de **St-Etienne** pour mise en conformité avec la loi française.

Reste enfin le cas des armes neutralisées en **Russie** : l'usine d'Ishevsk, qui fabrique les Kalachnikov a entrepris depuis la fin de la guerre froide de proposer aux collectionneurs occidentaux des armes neutralisées d'usine. Il s'agit d'exemplaires prélevés sur les chaînes de fabrication, dont le canon est remplacé par un canon inactif et une culasse neutralisée. La carcasse porte un marquage identifiant une arme sortie d'usine neutralisée et un certificat de neutralisation accompagne



Le poinçon AN couronné de St-Etienne reste encore la meilleure garantie de vivre sa vie de collectionneur sans encombre.

l'ensemble. Les collectionneurs qui pensent se trouver dans le même cas qu'avec une neutralisation allemande se trompent car la Russie ne fait pas partie de l'Union Européenne et les clauses de réciprocité en matière de neutralisation ne peuvent s'appliquer. Il faudra donc refaire passer ces armes à St-Etienne.

Systèmes d'alimentation

La réglementation⁽³⁾ mentionne que les « *systèmes d'alimentation* » placés sur les armes neutralisées doivent être neutralisés.

A noter que « *les systèmes d'alimentation* » sont classés dans la même catégorie que l'arme correspondante, il est interdit de les posséder sans l'arme correspondante, leur nombre est limité à 10 par arme et le nombre de coups est limité à 20 ou 30 selon qu'il se monte sur une arme de poing ou d'épaulé.

Ceci pose un problème pour le collectionneur de mitrailleuse neutralisée qui possède fréquemment une bande garnie de cartouches neutralisées destinées à présenter leur arme.

Nous leur conseillons d'attendre plus d'information. Il est évident que, pour la neutraliser, il est impensable de couper avec des ciseaux une bande textile ou couper une bande tôle.

Nous souhaitons pour notre part que l'administration admette qu'une bande garnie de cartouches neutralisées est elle aussi considérée comme neutralisée. Ce sera à discuter en même temps que la carte du collectionneur.

(1) Cours de Cassation 19/12/96 Barbe/Butel, pourvoi n° 95-83786,

(2) voir GA 410 de juin 2009,

(3) art 19 de l'arrêté du 7 septembre 1995 modifié.



Seuls les poinçons des états membres de l'UE (28 pays) voient reconnaître leur poinçon en France. Le poinçon de cette AK 47 n'a aucune valeur, la Russie ne faisant pas partie de l'UE.

Les bavures !



Le papy de Lyon

Il avait déposé plainte auprès du Procureur de la République de Lyon.

Pas de grands espoirs que cette dernière débouche compte tenu des personnes qui risquent d'être mises en cause et de la mise en évidence de la fallite de l'Institution policière et judiciaire dans cette affaire.

Le parquet n'a pas répondu. René Ferras a donc saisi le Doyen des juges d'instruction, ainsi que la procédure le permet, d'une plainte avec constitution de partie civile. Une information est maintenant ouverte.



Il s'agit d'une collection d'armes de poing qui a été saisie puis restituée en vrac dans une espèce de sac

poubelle renforcé. Quand on pense au soin avec lequel le propriétaire traitait ses «bijoux» ! Nous voyons souvent ce phénomène où les armes sont «maltraitées» par les pouvoirs publics et les détenteurs «suspectés» d'être les pires malfrats. Et presque tout le temps, les affaires se dégonflent devant les tribunaux. C'est justement pour éviter ce type d'image que nous avons déployé tant et tant d'énergie pour en arriver à la situation d'aujourd'hui !

Une ordonnance de consignation a été rendue.

La bataille sera probablement très rude et longue.

Attention saisies

La nouvelle réglementation permet de détenir des armes autrefois interdites. Notamment les anciens «fusils de guerre» qui sont classés soit comme arme de chasse, soit comme arme de collection.

Mais elle a institué de nouvelles règles de conservation et de transport. Les lecteurs de la *Gazette* doivent savoir qu'il est interdit de porter ou transporter une arme, même de collection, ancienne ou neutralisée. Il faut un motif légitime. Pour le moment, seule la participation à une reconstitution historique est reconnue comme motif légitime. Aller dans une bourse aux armes n'est pas listé comme motif légitime !

Le transport illégitime devient un délit (et non une simple contravention) punissable de 15000 € d'amende et de la confiscation de l'arme en question : nous y voilà !

Les textes organisent les différentes saisies qui, selon les cas, sont contradictoires et décidées par le seul préfet, avec inscription au FINADA qui interdira la possession d'armes.

Nous souhaitons ne pas avoir à rendre compte d'affaires dans ce cadre.

Déménagements

Historiquement les deux associations ADT et UFA avaient leur siège social rue du Portail de ville à la Tour du Pin. L'UFA réintègre les locaux du 8 rue du Portail de Ville.

Quant à l'ADT elle émigre dans la région Lyonnaise.

Chacune des associations a un objet social différent : L'ADT défend l'arme de loisirs et la légitime défense. L'UFA s'intéresse à l'arme de collection et à la diffusion de la connaissance en matière de réglementation des armes.

Ainsi l'ADT ne voit dans la nouvelle réglementation qu'un «ripolinage» de l'ancienne réglementation dont l'administration n'a pas voulu s'affranchir. Elle critique sévèrement les dispositions sur le port, le transport et le stockage. Elle prend ses dispositions pour recourir à la voie contentieuse.

Quand à l'UFA, elle se réjouit de l'avancée extraordinaire du régime des collectionneurs. Elle regrette juste les points qui portent sur le port et transport ainsi que sur le stockage dont les régimes sont hors de proportion avec les armes concernées.

Potins : fusils à pompe

En début d'année, nous annonçons que les fusils à pompe ne seraient pas différenciés des autres armes de chasse et classés en catégorie C. Finalement nous avons appris au mois de mars qu'ils seraient soumis à autorisations. Pourquoi ?

C'était la réelle intention du Ministère de l'Intérieur de les rendre aux chasseurs. Mais les syndicats de police étaient contre. L'affaire a été «arbitrée» par Matignon en faveur des syndicats de police.

Les archives

Le mois dernier nous avons souligné la présence d'archives «sensibles» pour les détenteurs d'armes, dans les anciens locaux du Hussard. Le mandataire judiciaire a fini par faire enlever ces archives par une société spécialisée dans leur destruction.

L'article de la Gazette a été plus efficace que la lettre recommandée. L'essentiel est que ces archives soient détruites en tout sécurité.

Retrouvez toutes les informations
www.arnes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail : jibuigne@arnes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère à l'UFA et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2013				
Prénom :	Adhésion simple	20 €			
Adresse :	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél. :	Total abonnements				
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				
					€
					€
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....					